

Réglementation temporaire de la circulation
Rue des pruniers

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue par la société SADE, sise 214 Av. Jean Mermoz, 63100 Clermont-Ferrand, qui déclare effectuer des travaux de création de branchement d'assainissement et d'eau potable rue des pruniers du 15 mars au 15 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les intervenants et les usagers utilisant les axes concernés par les travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus, rue des pruniers, du 15 mars au 15 juin au 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la rue des pruniers pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules de chantier.



ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit à tout véhicule étranger au chantier sur les parcelles privées appartenant à la commune de MOZAC 63200. (article L325-12 du Code de la Route)

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur les parcelles privées sans l'accord du propriétaire. (article L325-12 du Code de la Route)

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les interdictions de stationnement sont verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à empiéter sur la chaussée, réduire une voie de circulation, mettre en place un alternant manuel ou par feux tricolore, à interdire la circulation sur l'axe concerné et à interdire l'accès aux piétons

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 mars 2025
- Sa notification le : 6 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 8 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 6 mars 2025

Le Maire, par délégation



Jean-Luc MERCERON, 1^{er} adjoint

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 mars 2025
- Sa notification le : 6 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2